



Nouveautés Imposition selon la dépense

1. Suppression dispositions transitoires au 1^{er} janvier 2021

Pour les contribuables ayant déménagé dans le canton de Fribourg avant le 1er janvier 2014, les dispositions légales de 2013 s'appliquent aux impôts cantonaux jusqu'à la fin de la période fiscale 2020.

Pour les contribuables ayant déménagé en Suisse avant le 1er janvier 2016, les dispositions légales de 2015 s'appliquent à l'impôt fédéral direct jusqu'à la fin de la période fiscale 2020.

Les dispositions transitoires cessent de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021. Cela aura les conséquences suivantes pour les personnes concernées :

- > Les impôts cantonaux seront calculés sur un revenu d'au moins 250'000 francs et sur une fortune qui représente au minimum quatre fois le revenu.
- > L'impôt fédéral direct sera calculé sur un revenu d'au moins 400 000 francs.
- > Le revenu imposable ne peut être inférieur à sept fois le loyer annuel ou la valeur locative resp. trois fois le prix de la pension annuelle.

Le passage à l'impôt ordinaire est possible à partir de n'importe quelle période fiscale. Si vous le souhaitez, veuillez-nous le faire savoir au plus tard au dépôt de la déclaration d'impôts. Un retour à la taxation selon la dépense n'est alors plus possible.

2. Dépenses pour le train de vie

L'impôt selon la dépense est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge supportées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie (cf. Circulaire n° 45 du 24 juillet 2018 de l'AFC). Le total des dépenses correspondantes doit être déclaré annuellement (voir chiffre 3).

Pour nous permettre d'examiner les bases d'imposition minimales convenues (forfaits) et, le cas échéant, d'en déterminer de nouvelles, le formulaire "Estimation des dépenses" doit être rempli et joint à la déclaration fiscale.

3. Nouvelle annexe à la déclaration d'impôt

Afin de vous aider à remplir votre déclaration d'impôt, nous avons joint une nouvelle annexe intitulé « Imposition selon la dépense ». Elle remplace l'ancien formulaire « Déclaration en vue de l'imposition selon la dépense » de l'impôt fédéral direct et doit être remplie et déposée dans tous les cas. Vous trouverez une version PDF remplissable et imprimable sur notre site web (www.fr.ch).

L'annexe 01 (état des titres) doit également être remplie pour les capitaux placés en Suisse et les revenus pour lesquels un dégrèvement d'impôts étrangers est demandé. Vous n'avez pas besoin de

remplir la déclaration d'impôt ordinaire, mais pour des raisons techniques, vous devez la déposer avec les pièces jointes.

Le dépôt de la déclaration d'impôt peut aussi se faire à l'aide du logiciel « Fritax ». Dans ce cas, les formulaires « Imposition selon la dépense » et « Estimations des dépenses » sont à envoyer comme annexe.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service cantonal des contributions